

*Direction Risques Industriels
Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud
2, rue Jean RICHEPIN
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex*

Perpignan, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EPPLN SAS

1193 Avenue Adolphe Turrel
CS 90049
11210 Port-La-Nouvelle

Réf : 2025-057-PR

Code AIOT : 0006600259

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 sur le dépôt pétrolier exploité par la société EPPLN implanté 1193 Avenue Adolphe Turrel sur la commune de Port-la-Nouvelle. L'inspection a été annoncée le 28/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite annuelle pour ce site classé « prioritaire ».

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».

Les thèmes retenus pour cette inspection sont « pertes d'utilité » et « premiers prélèvements environnementaux » en lien avec les objectifs nationaux 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPPLN SAS
- 1193 Avenue Adolphe Turrel CS 90049 11210 Port-la-Nouvelle
- Code AIOT : 0006600259
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La SAS EPPLN exploite sur le port de Port La Nouvelle un dépôt pétrolier, dénommés EPPLN1, un terminal terrestre, un terminal maritime et un quai de déchargement (D2).

L'activité sur le port de Port la Nouvelle consiste en la réception maritime d'hydrocarbures liquides, leur stockage et leur expédition par camions citernes.

Le dépôt a une capacité de l'ordre de 130 000 m³ (soit > 111 000 t) et se compose de 16 réservoirs aériens d'hydrocarbures, contenant des produits finis destinés à la consommation : essences (SP95, SP98), gazole moteur (GO), gazole pêche (GOB) et fioul domestique (FOH et FOD).

Ce site relève du classement autorisation SEVESO Seuil Haut pour la rubrique principale suivante :

- 4734-2a : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 1000t. Le seuil pour le classement Seveso Seuil Haut au titre de cette rubrique est fixé à 25 000t.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Pertes d'utilité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une stratégie permettant de faire face à une perte d'alimentation électrique par le réseau prenant également en compte une défaillance de l'équipement de secours.

Différentes procédures, notes techniques, modes opératoires ont été rédigées afin d'encadrer l'organisation prévue dans ce cas d'une perte d'utilité électrique.

L'inspection a également constaté que des exercices sont prévus et réalisés afin de tester les procédures.

Concernant le résultat de la visite, 5 faits « avec suites » ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle.

L'inspection propose à la préfecture d'adresser une lettre de suites administratives demandant à l'exploitant de transmettre, sous un délai 3 mois, les justificatifs permettant de prouver la prise en compte des demandes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010, Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : L'exploitant présente la note technique NT2 « Alimentation électrique du dépôt » version 1 du 14/02/2025, qui décrit la stratégie que le dépôt développe pour son alimentation électrique principale, son secours sécuritaire et son mode de fonctionnement dégradé. Cette note vient à l'appui du Plan de Continuité d'Activité et de Reprise d'Activité (PCA-RA) d'EPPLN. Le descriptif de la stratégie mise en place est placé en annexe confidentielle au regard de la sensibilité de cette information. Au cours de l'inspection une coupure électrique du réseau a été simulée. L'inspection a pu constater la mise en route immédiate et automatique du GE et visualiser le statut de l'alimentation électrique du dépôt visible depuis l'onglet « ELECTRICITE » du système de supervision. Les éléments principaux du courant (intensité, tension, fréquence, cos phi) sont suivis depuis cet affichage. L'exploitant précise que : • des seuils d'alerte ont été établis et leurs dépassements génèrent une alerte sonore et visuelle ; • le réseau ondulé permet d'alimenter à partir de batteries et d'un onduleur les équipements critiques du dépôt et notamment l'ensemble des MMRI (Mesures de maîtrise des risques instrumentées) et la totalité de la boucle associée (Initiateur – Automate – Actionneur). Demande formulée par l'inspection à la suite du constat : La note technique NT2 « Alimentation électrique du dépôt » doit être mise à jour afin de prendre en compte les modifications récentes concernant la stratégie d'alimentation électrique du dépôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010, Art. 56 <i>L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt</i>

d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

Cf. point de contrôle précédent :

- le dépôt pétrolier EPPLN dispose d'un Plan de Continuité d'Activité et de Reprise d'Activité (PCA-RA) (version 1.3 du 05/02/2025) qui est un document rédigé pour aider le chef d'entreprise à adopter la meilleure stratégie lors de la survenue de certains événements prévisibles.
Le §7.4 « Ressource en énergie » traite en particulier du risque de pertes d'utilité électrique. Ce chapitre décrit les opérations à mener pour les phases : incident → de préparation à la gestion de crise → de gestion de la crise → de gestion de la crise dans la durée → de reprise à la normale.
- la note technique NT2 « Alimentation électrique du dépôt » décrit la stratégie que le dépôt développe pour son alimentation électrique principale, son secours sécuritaire et son mode de fonctionnement dégradé.

L'exploitant présente également les derniers comptes-rendus d'exercice du PCA pour ce qui concerne l'électricité, des 28/02/2023, 20/12/2024 et 27/02/2025.

Le détail des constats est en annexe confidentielle.

Demande formulée par l'inspection à la suite du constat :

Le Plan de Reprise d'Activité (PRA) devra être mis à jour pour intégrer l'utilisation du GE utilisé pour réalimenter l'onduleur.

Les conditions de réalisation des exercices afin de tester la perte d'utilité devraient être précisées (fréquence d'exercice, type de scénario).

L'inspection signale qu'il serait intéressant de tester le bon fonctionnement de la Défense contre l'Incendie (DCI) en cas de perte de l'alimentation électrique par le réseau et de défaillance du GE de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010, Art. 56

[...] *L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.*

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

Cf. point de contrôle précédent, les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations sont définies dans la note technique NT2.

L'exploitant précise :

- avoir dressé la liste exhaustive des matériels / équipements (base de données des matériels) ;
- tous les matériels concourant à la mise en sécurité du dépôt tels que les MMR, MMRI, Sécurité incendie, sont répertoriés comme matériels secourus de rang 1 ;
- tous les matériels d'exploitation du dépôt susceptibles d'être alimentés en exploitation réduite du dépôt comme les vannes motorisées, les pompes, les équipements d'additivation ou de colorisation ... sont répertoriés comme matériels secourus de rang 2.

Le détail des modes de secours est précisé en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010, Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

Concernant le thème de la visite « pertes d'utilité », l'exploitant présente le mode opératoire MOP-ELEC-01 complémentaire à la note technique NT2, correspondant à la « fiche réflexe en cas de coupure d'alimentation électrique ».

Cette fiche précise les actions à engager en cas de perte d'alimentation électrique.

Demande formulée par l'inspection à la suite du constat :

Le mode opératoire MOP-ELEC-01 devra être mis à jour pour intégrer la nécessité de réalimenter l'onduleur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010, Art. 64 « Équipements à l'arrêt ».

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions,

contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

Cf. points de contrôle précédents. Les procédures (NT2) et mode opératoire (MOP-ELEC-01) prévoient l'organisation du dépôt en cas de perte d'alimentation électrique et les actions à mettre en œuvre en fonction des situations rencontrées sur le dépôt au moment de la perte.

En cas de perte de l'alimentation électrique, le dépôt est mis en situation de sécurité (arrêt des pompes, fermeture des clapets à sécurité positive...).

La perte de l'utilité « électrique » ne nécessite pas d'autre disposition particulière pour garantir la sécurité.

Cette procédure définit le matériel devant prioritairement être maintenu en fonctionnement.

L'annexe NT2A « Besoin puissance exploitation GE fixe » et l'annexe NT2B « Installations EIA EPPLN » à la note technique NT2 (voir points de contrôle précédents) respectivement :

- recense les matériels électriques et leur consommation électrique respective en fonction de différentes configurations de fonctionnement du dépôt ;
- liste les matériels électriques, leur localisation, le rang du matériel secouru.

La note technique NT2 précise la procédure de redémarrage en cas de basculement sur GE ou de coupure générale, y compris en cas de situation de perte totale d'alimentation électrique principale, secondaire, secourue...

La procédure point zéro MOP-ELEC-02 définit les opérations à mener pour rebooter l'informatique et redémarrer les systèmes d'automates.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010, Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

Cf. points de contrôle précédents. Les procédures (NT2) et mode opératoire (MOP-ELEC-01) prévoient l'organisation du dépôt en cas de perte d'alimentation électrique et les actions à mettre en œuvre en fonction des situations rencontrées sur le dépôt au moment de la perte.

Les mesures de maîtrise de risque sont définies comme matériel électrique de rang 1.

L'annexe NT2B à la note technique NT2 liste les matériels possiblement secourus en sécurité rang 1.

L'inspection note que certains équipements de rang 1 correspondent à des équipements d'exploitation qui ne sont pas secourus par le réseau ondulé.

Demande formulée par l'inspection à la suite du constat :

L'annexe NT2B doit permettre de déterminer plus précisément les équipements de sécurité qui doivent être maintenus en fonctionnement en cas de perte de l'alimentation électrique par le réseau et de défaillance du GE de secours et la puissance nécessaire pour cette alimentation.

L'annexe NT2A « Besoin puissance exploitation GE fixe » doit permettre de recenser les matériels électriques et leur consommation électrique respective en fonction de différentes configurations de fonctionnement du dépôt, en intégrant la consommation des équipements de sécurité de rang 1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014, Art. 7

Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.

Constats :

L'exploitant confirme que le dépôt est mis automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande.

Cf. points de contrôle précédents : l'organisation mis en place permet de définir la stratégie retenue en cas de défaillance électrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010, Art. 52 « Maîtrise des procédés ».

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont

associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Cf. points de contrôle précédents. Les procédures (NT2) et mode opératoire (MOP-ELEC-01) prévoient l'organisation du dépôt en cas de perte d'alimentation électrique et les actions à mettre en œuvre en fonction des situations rencontrées sur le dépôt au moment de la perte.

L'étude des dangers a défini pour chaque scénario d'accident ayant des effets hors site, les barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques dont l'objet d'un suivi spécifique et sont secourues en priorité.

Le statut de l'alimentation électrique du dépôt est visible depuis l'onglet « ELECTRICITE » du système de supervision. Les éléments principaux du courant (intensité, tension, fréquence, cos phi) sont suivis depuis cet affichage. L'exploitant confirme que des seuils d'alerte ont été établis et leur dépassement génère une alerte sonore et visuelle.

Ce système a été visualisé par l'inspection au cours de la visite du site.

L'exploitant présente la procédure DE3 « contrôle et entretien des groupes électrogènes » version 1 du 08/06/2023, qui décrit les opérations de contrôle et d'entretien visant à éviter les pannes imprévues, optimiser la durée de vie du matériel et de garantir son bon fonctionnement en situation dégradée. Cette procédure fixe la périodicité des tests de fonctionnement et des opérations de maintenance des groupes.

L'exploitant présente également les fiches DE3.01 et DE3.02 de suivi des groupes électrogènes ainsi que le dernier rapport de maintenance annuelle des groupes électrogènes (mécanique et électrique) par l'entreprise ATEP (Assistance TEchnique Pompes).

L'inspection note que les registres ne font pas apparaître le respect de la fréquence mensuelle des tests tel que prévue par la procédure.

L'exploitant présente la procédure DE2 « Contrôle et entretien de l'onduleur », version 1 du 08/06/2023 qui décrit les contrôles à réaliser afin de vérifier que les onduleurs maintiennent correctement et au minimum pendant le temps prévu, les fonctions à sauvegarder lors d'une coupure provoquée de l'alimentation amont de l'équipement sur lequel il est monté.

L'exploitant présente également la fiche DE2.01 de l'onduleur, sur laquelle sont reportés le contrôle hebdomadaire de l'absence de défaut sur l'onduleur, ainsi que le dernier rapport de maintenance annuelle de l'onduleur par l'entreprise Acerelec du 22/02/2024.

Demandes formulées par l'inspection à la suite du constat :

La fréquence de test et les modalités de réalisation des tests du groupe électrogène de secours doivent également être précisées sur la procédure DE3, ce groupe rentrant dans la stratégie de secours des utilités.

Les résultats des tests mensuels et des entretiens annuels doivent être tracés sur le registre créé à cet effet (DE3.01 et DE3.02) et la fréquence prévue doit être respectée. La durée d'alimentation à partir des batteries est à corriger sur le §1 de la procédure DE2 (2 heures et non 1 heure). Conformément aux indications mentionnées au §4 de la procédure DE2, les conditions de réalisation des tests sont à préciser, notamment afin de s'assurer que la batterie permet effectivement de tenir 2 heures en alimentant les équipements prévus (test en charge notamment). La durée d'utilisation de la batterie doit être suivie et tracée afin de s'assurer que la préconisation du constructeur concernant le remplacement des batteries au bout de 3 ans est respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010, Art 56 « Utilités ». [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »
Constats : L'exploitant n'a pas identifié de nécessité de mise en conformité des installations. Toutefois l'exploitant a prévu de modifier les installations afin de permettre une alimentation simple de l'onduleur par le GE sans besoin de personnel disposant d'une habilitation électrique spécifique. Les travaux sont prévus sur avril 2025.
Type de suites proposées : Sans suite